

RÈGLEMENT 08-2023
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS
DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE
9-1-1 – TERRITOIRES NON ORGANISÉS RIVIÈRE-
OJIMA ET LAC-DUPARQUET

- ATTENDU QUE** la Municipalité régionale de comté (MRC) d'Abitibi-Ouest agit à titre de municipalité locale à l'égard de ses territoires non organisés (TNO) Rivière-Ojima et Lac-Duparquet;
- ATTENDU QUE** le conseil de la MRC d'Abitibi-Ouest a adopté le Règlement 04-2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 pour les TNO Rivière-Ojima et Lac-Duparquet;
- ATTENDU QUE** le gouvernement a édicté, le 6 septembre 2023, le *Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1*;
- ATTENDU QUE** conformément à l'article 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, toute modification au *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* nécessite que les municipalités locales ajustent en conséquence leur propre règlement ;
- ATTENDU QUE** l'adoption du règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion ou d'un projet de règlement ;
- EN CONSÉQUENCE,** proposé par monsieur Serge Marquis, appuyé par monsieur David Goulet et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :
- ARTICLE 1** L'article 2 du règlement numéro 04-2009 est remplacé par le suivant :
- « À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.
- Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.
- Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.
- Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par la ministre des Affaires municipales dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* (chapitre F-2.1, r. 14). »

ARTICLE 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que la ministre des Affaires municipales fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

(s) Jaclin Bégin

Le préfet

(s) Normand Lagrange

Le directeur général

Adoption par le conseil d'administration: 25 octobre 2023

Transmission au MAMH : 6 novembre 2023

Entrée en vigueur du règlement le: 16 décembre 2023